

ARRETE
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud (Finistère)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

VU la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur départemental du Finistère ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance ;

arrête :

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud, sis 18, Hent Glaz - 29107 QUIMPER Cedex, n° FINESS : 290000298, établissement public de santé de ressort départemental est composé des 15 membres ci-après :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	
NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Françoise RICHARD	Représentant la Ville de Quimper
M. Paul BOEDEC	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"
Mme Yvonne RAINERO	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"
Mme Jocelyne POITEVIN	Conseillère départementale du Finistère
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU	Conseillère départementale du Finistère

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	
NOM	QUALITE
Collège des personnels :	
M. le Dr Stéphane BILLARD	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme le Dr Aude DOUDARD	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. Sébastien BERTHO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Véronique LE GRACIET	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Yannick MILIN	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Sébastien MAILLARD	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
M. Lionel DEFANOUX	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
Mme Hélène EMERY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Martine RAYER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
Un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courrent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la délégation du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 19 novembre 2025.

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur départemental,


Raphaël LAGARDE